

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 204

présenté par

M. Salen, M. Cinieri, M. Nicolin, M. Fenech, M. Berrios, M. Hetzel, M. Decool, M. Daubresse,
Mme Genevard et Mme Louwagie

ARTICLE 32 TER

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'inscription de zones humides au titre de la convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones.

A l'heure actuelle, rien n'empêche que le périmètre d'un site RAMSAR coïncide avec celui d'une aire protégée ou l'inclue. Cette précision dans le code de l'environnement n'apparaît donc pas nécessaire.